



**CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT**  
NOUVELLE CALEDONIE



# Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée

Installation de dépollution de véhicules hors d'usage

**AUTOCHOC**

**Commune de Nouméa**

2020 CAPSE 10880-01 DDAES Autochoc rev0

Décembre 2020

*Dossier au titre de la réglementation du code de L'Environnement de la province Sud*




**CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT**

3, rue Dolbeau – ZI Ducos – BP 12 377 – 98 802 Nouméa Cedex

Tel. : 25 30 20 – Fax : 28 29 10 – E-mail : capse.nc@capse.nc

SARL au capital de 1 000 000 francs CFP – RIDET 674 200.001



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

**Titre :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage sur la zone industrielle de Numbo, Nouméa.

**Demandeur :** AUTOCHOC

**Destinataire(s) :** AUTOCHOC (1 exemplaire imprimé et 1 Cd-Rom)

**Copie(s) :** DIMENC (1 exemplaire imprimé et 1 Cd-Rom)

**Référence commande :** Devis CAPSE NC – N°2020 – L71 rev0

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Rev 0	23/12/2020	ML.HNACEMA E.SEGALA	C.DELORME	C.DELORME	G.LEMOUEL	Etablissement
<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Rédaction</b>	<b>Vérification</b>	<b>Approbation</b>	<b>Approbation client</b>	<b>Commentaires</b>


Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CAPSE NC, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de CAPSE NC ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient portés par CAPSE NC dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. La responsabilité de CAPSE NC ne peut donc se substituer à celle du décideur.


Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

CAPSE NC dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

 <b>CAPSE</b> <small>CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE</small>	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## SOMMAIRE

<b>PARTIE I :</b> .....	<b>7</b>
<b>IDENTITE DU DEMANDEUR</b> .....	<b>7</b>
<b>1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>8</b>
1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR.....	8
1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE.....	8
<b>2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE II :</b> .....	<b>10</b>
<b>PRESENTATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>1 LOCALISATION DU SITE</b> .....	<b>11</b>
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	11
1.2 SITUATION FONCIERE ET CADASTRALE .....	11
1.3 L'ACCES.....	13
1.4 SITUATION VIS-A-VIS DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR.....	14
<b>2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b> .....	<b>16</b>
2.1 RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	16
2.2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	17
<b>3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN OEUVRE</b> .....	<b>19</b>
3.1 NATURE DES DECHETS ADMIS .....	19
3.2 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS.....	21
3.3 DESCRIPTION DU PROCEDE.....	23
3.4 AMENAGEMENTS GENERAUX .....	26
<b>4. CONFORMITE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>28</b>
4.1 CONFORMITE A LA RUBRIQUE 2712 .....	28
4.2 DEROGATION DESENFUMAGE.....	54
<b>ANNEXES</b> .....	<b>57</b>


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Situation géographique et cadastrale du site .....	12
Tableau 2 : Lots concernés par la construction de l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc.....	12
Tableau 3 : Classement dans la nomenclature des ICPE .....	17
Tableau 4 : composition moyenne d'un véhicule hors d'usage (source : rapport annuel de l'observation de la filière des véhicules hors d'usage – Données 2016).....	20
Tableau 5 : Nombre de VHU traité par AUTOCHOC .....	21

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 - Emplacement du projet (source : CAPSE NC ; fond georep.nc) .....	11
Figure 2 : lots concernés par l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc (source : CAPSE NC ; fond georep.nc).....	13
Figure 3 : Futur accès à l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc (source : CAPSE NC ; fond georep.nc).....	14
Figure 4 : Situation vis-à-vis du PUD Nouméa (source : traitement SIG CAPSE NC, georep.nc).....	15
Figure 5 : emplacement du désenfumage prévu (source : CAPSE NC) .....	55
Figure 6 : schéma du désenfumage prévu (source : CAPSE NC) .....	55

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Extrait K-Bis (Justification des pouvoirs du signataire de la demande) + RIDET

Annexe 2 : Plan de situation – 1/25 000e


Annexe 3 : Plan des 100 m

Annexe 4 : Bail de location

Annexe 5 : Plan de masse des installations

Annexe 6 : Note de dimensionnement du DSH

Annexe 7 : Fiches de terrain des mesures de bruit – octobre 2020

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## AVANT PROPOS

La société AUTOCHOC prévoit de construire une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur les lots n°60, 67 et 28 de la zone industrielle de Numbo (section cadastrale de Numbo) de la commune de Nouméa.


Ce projet permettra de déménager l'ensemble des installations d'AUTOCHOC situé au 26, de la rue Papin, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Avec un atelier VHU supérieur à 100 m<sup>2</sup> ( $\approx$  265 m<sup>2</sup> en comptant l'aire de lavage, l'atelier de dépollution et de démontage, la zone de stockage des VHU non dépollués), cette installation de dépollution de véhicules hors d'usage est soumise à autorisation simplifiée sur la rubrique 2712.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée de l'installation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud Livre IV, Titre I, Chapitre III).






	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **PARTIE I :**

### **IDENTITE DU DEMANDEUR**

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR


L'activité principale exercée par AUTOCHOC est le commerce de détail d'équipements automobiles.

<b>Raison sociale ou dénomination</b>	AUTOCHOC
<b>Forme juridique</b>	Société à responsabilité limitée (SARL)
<b>Adresse de l'établissement principal</b>	26 rue Papin Zone industrielle de Ducos BP 27059 98 863 Nouméa Cedex
<b>RIDET</b>	0 312 439.001

### 1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom, prénoms	Monsieur Guillaume LEMOUEL
Nationalité	Française
Coordonnées	☎ (+687) 28.87.40 <a href="mailto:autochoc@canl.nc">autochoc@canl.nc</a>
Qualité	Directeur - Gérant

La justification des pouvoirs du signataire de la demande (K-bis) et le Ridet est présentée en **Annexe 1**.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

La SARL Autochoc a été créée en décembre 1991. Le site d'exploitation est situé au 26, rue Papin comprenant un dock de 1200 m<sup>2</sup> composé du magasin de pièces détachées, du local de vente, des bureaux administratifs ; un dock de dépollution de 300 m<sup>2</sup> et une zone de stockage des VHU à dépolluer. Ce site est autorisé à être exploité par l'arrêté n° 1035-2017/ARR/DENV du 4 avril 2017.


Le site va être fermé et déménagé à Numbo.

La société possède un parc de véhicules et d'engins industriels :

- 5 véhicules de service ou de fonction,
- 2 camions de remorquage,
- et 4 chariots élévateurs thermiques Manitou (modèles MC50, MC30 et deux CD25P).


Le fournisseur des équipements spécialisés dans le démontage des véhicules de la société Autochoc est la société Re-Source Industries (Partenariat entre les sociétés INDRA, SITA et Renault), précurseur et leader du recyclage automobile en métropole.



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **PARTIE II :**

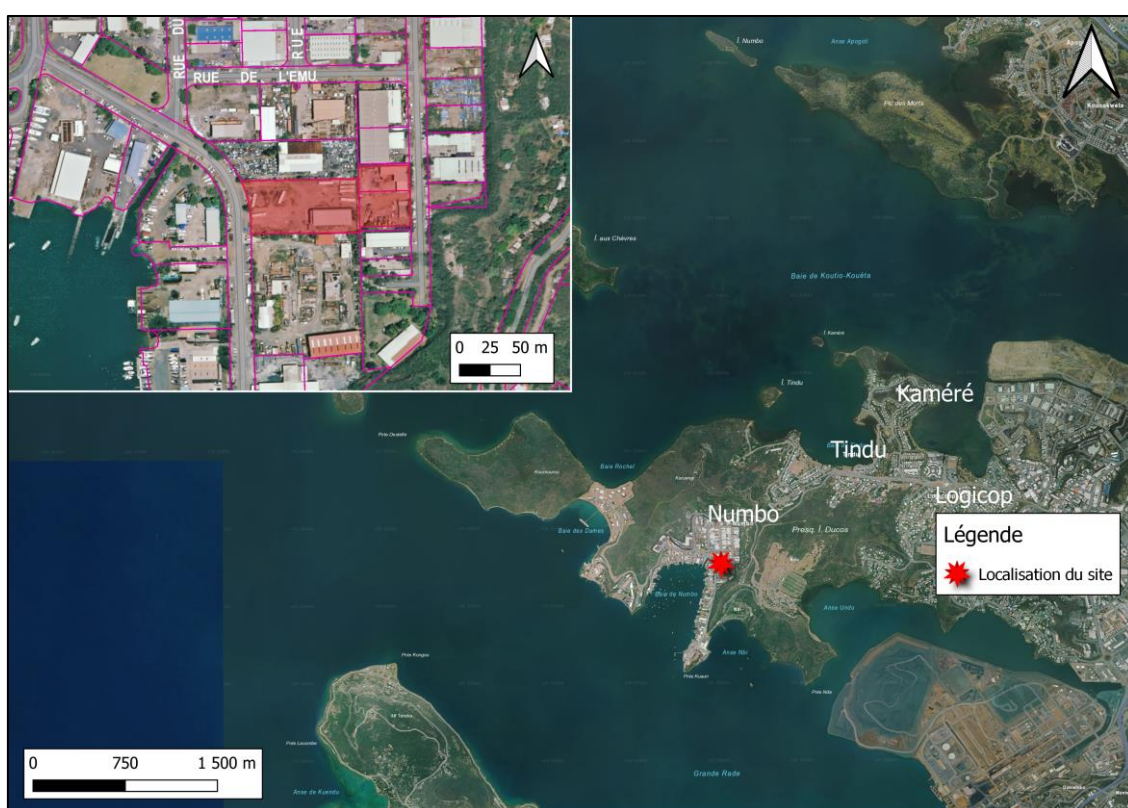
# **PRESENTATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS**

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 1 LOCALISATION DU SITE

### 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet de construction de l'installation de dépollution de véhicules hors d'usage d'Autochoc entre les rues des Frères Terrasson (lot n°60) et Saint-Antoine (lots n°67 et 28) de la zone industrielle de Numbo. Le site est exploité depuis plus de 40 ans avec différents types d'activités (atelier mécanique poids lourds, ...).




**Figure 1 - Emplacement du projet (source : CAPSE NC ; fond georep.nc)**

Le plan de situation (carte au 1/25 000<sup>e</sup>) de l'ensemble des installations et le plan des 100 m sont présentés en **Annexe 2** et en **Annexe 3**.

### 1.2 SITUATION FONCIERE ET CADASTRALE

Le projet de l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc est sur plusieurs lots foncier dans la zone industrielle de Numbo, section cadastrale de « NUMBO » sur la commune de Nouméa.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Ces différents lots sont loués par la société Autochoc. Le bail de location est disponible en **Annexe 4**, document confidentiel.

Le tableau suivant récapitule les différentes informations à propos des parcelles concernées.

*Tableau 1 : Situation géographique et cadastrale du site*

<b>Province</b>	Province Sud
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Quartier</b>	Zone industrielle de Numbo Section cadastrale = NUMBO
<b>Coordonnées géographiques du centre du projet (RGNC 91-93, projection Lambert NC)</b>	E 443055 N 218090
<b>Accès</b>	Depuis les routes de la rue Saint-Antoine et la rue des Frères Terrasson

*Tableau 2 : Lots concernés par la construction de l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc*

<b>N° lots – Section Industriel de DUCOS</b>	<b>Numéro d'inventaire cadastral</b>	<b>Superficie cadastrale</b>	<b>Observations</b>
60	645539-7667	43a 40ca	Accès sur la rue des Frères Terrasson
67	645539-8629	6a 36ca	Accès sur la rue Saint-Antoine
28	645539-8626	13a 02ca	Accès sur la rue Saint-Antoine


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	



Figure 2 : lots concernés par l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc (source : CAPSE NC ; fond georep.nc)

### 1.3 L'ACCES

L'accès à l'installation se fera à partir des deux rues précitées, c'est-à-dire des rues des Frères Terrasson et Saint-Antoine au niveau du lot n°60 pour l'accès de la première rue et le lot n°28 pour l'accès de la rue Saint-Antoine.

Ces deux accès sont connectés entre eux par la voie destinée aux secours, traversant de part en d'autre l'installation. Cette dernière passe entre la zone de stockage des VHU dépollués et le hangar existant de stockage de pièces détachées.




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	




Figure 3 : Futur accès à l'installation de dépollution de VHU d'Autochoc (source : CAPSE NC ; fond georep.nc)

## 1.4 SITUATION VIS-A-VIS DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

D'après le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Nouméa (délibération n°2-2020/APS du 13 février 2020), le terrain est classé en zone UAE1, qui est une zone d'activités principalement tournée vers l'industrie et l'artisanat mais dont la tertiarisation (commerce de grande distribution et de détail notamment) met à mal la vocation initiale de la zone.

Dans cette zone, les constructions autorisées sont les constructions à usage industriel et artisanal, constructions à usage d'entrepôts, les constructions nécessaires aux services publics, ...etc. Le projet est donc compatible avec le zonage du PUD.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

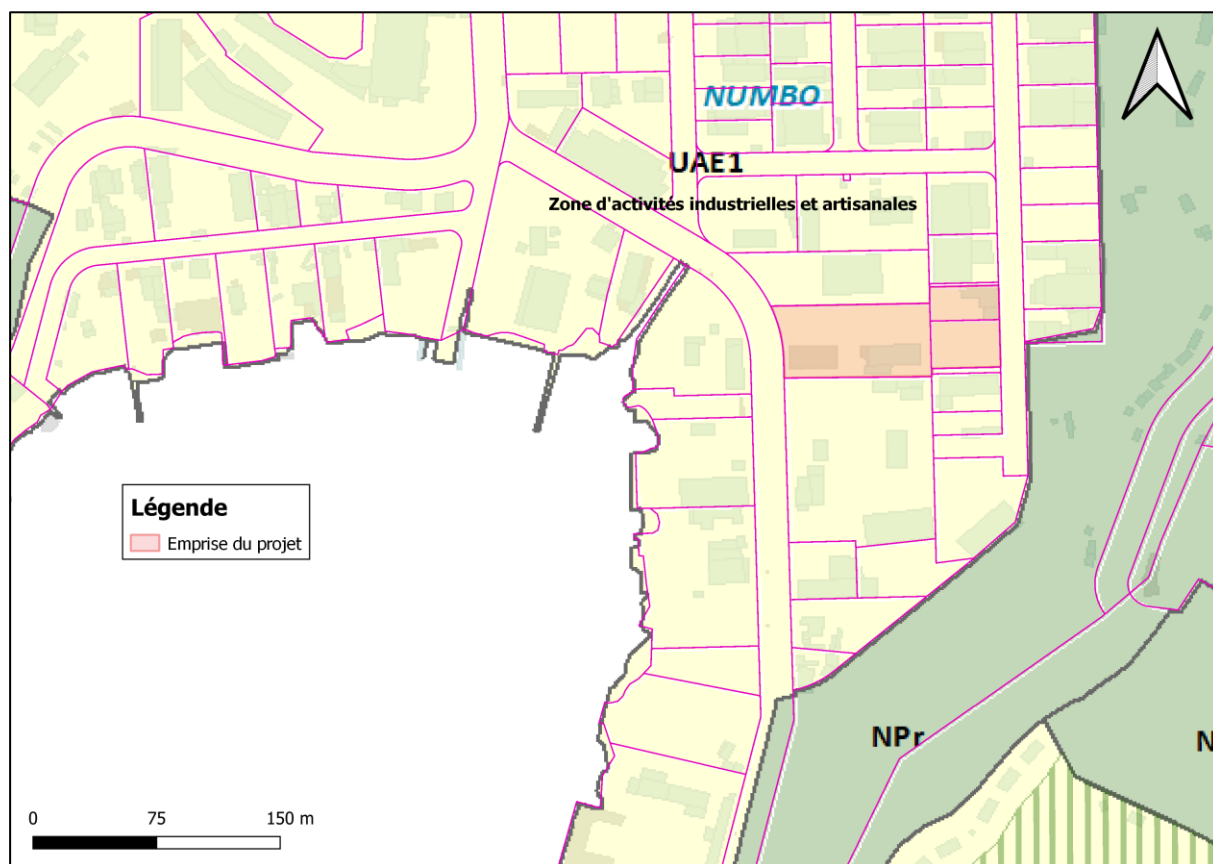



Figure 4 : Situation vis-à-vis du PUD Nouméa (source : traitement SIG CAPSE NC, georep.nc)

Il devra cependant répondre à toutes les exigences présentées dans le PUD, sous la section correspondante à la zone UAE1.



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 2.2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE

Tableau 3 : Classement dans la nomenclature des ICPE


Activité	Nature, volume de l'activité et dock associé	Nomenclature		Régime de classement
		Rubrique	Seuil de classement	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	S = 3263,9 m <sup>2</sup>	2712	S > 50 m <sup>2</sup>	<b>As</b>
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -)	Capacité = 2,5 m <sup>3</sup>	2663	C > 1000 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués et les activités de dépollution et de démontage sont visées par la présente rubrique.


Pour définir la surface dédiée aux activités d'Autochoc SARL, nous appliquons le critère de classement de la circulaire métropolitaine du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. « Cette surface est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou cisaille, compactage, pressage-broyage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. [...] En revanche, les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées destinées à être réutilisées ne doivent pas non plus être prises en compte dans le cumul, dans la mesure où ces pièces n'ont plus un statut de déchet mais un statut de produit. »

La superficie de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est de 73,5 m<sup>2</sup>. La superficie de l'atelier de dépollution et de démontage est de 106,4 m<sup>2</sup>, sans prendre en compte la zone des huiles (≈28 m<sup>2</sup>) et l'aire de lavage (≈56 m<sup>2</sup>). La superficie de la zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués, conservés pour les pièces de rechange est d'environ 3000 m<sup>2</sup>.

L'installation de dépollution d'Autochoc est donc soumise à Autorisation simplifiée.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Le seul texte réglementaire relatif à la rubrique 2712 est métropolitain : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est utilisé pour définir les prescriptions de base de l'installation d'Autochoc.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

### 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCÉDES ET PRODUITS MIS EN OEUVRE

#### 3.1 NATURE DES DECHETS ADMIS

D'après l'article 422-41 du Code de l'environnement de la province Sud, un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

Un véhicule est terrestre, pourvu d'un moteur à propulsion et circulant sur route par ses moyens propres et dont le poids total autorisé hors charge est inférieur à 3,5 tonnes.


Les VHU qui arriveront sur site seront pollués ou partiellement pollués (vidangés préalablement par les remorqueurs) pour être dépollués dans l'atelier VHU. Les véhicules qui en sortiront seront dépollués et stockés sur site. Par dépollution, il faut entendre :

- le démontage de la batterie au plomb, du moteur et du filtre à huile ;
- le pompage des liquides dangereux : carburant (gazole ou essence), l'huile de carters, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles de transmission, les huiles hydrauliques, les liquides de frein, de refroidissement, antigel et de lave-glace ;
- mise hors service des airbags et des prétensionneurs ;
- La récupération des fluides de circuits d'air conditionné ;
- Démontage des matériaux pouvant suivre une filière de valorisation. Cette opération concerne le pot catalytique, et les roues.

Les véhicules seront également en partie démontés de certaines pièces en vue de leur revente.

Il y aura un stockage de moteurs et des pièces détachées sur le site et plus précisément dans le hangar préexistant aménagé en conséquence (extension de la zone couverte et dalle). Tous les moteurs seront vidés de leurs huiles, bouchés et plastifiés pour assurer la bonne conservation de la pièce. Les véhicules sont conservés sur le site pour les pièces de rechange qui n'ont pas été démontées dans l'atelier de démontage léger.

Le tableau ci-dessous présente la répartition massique des différentes catégories de matières présentes dans les VHU. Un VHU pèse près d'une tonne en moyenne. On constate une augmentation du poids des VHU.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

*Tableau 4 : composition moyenne d'un véhicule hors d'usage (source : rapport annuel de l'observation de la filière des véhicules hors d'usage – Données 2016)*

Métaux ferreux	70 %
Plastiques rigides	10 %
Métaux non-ferreux (hors faisceaux électriques)	4 %
Pneus	3,4 %
Verre	3,0 %
Mousses polyuréthanes	2,0 %
Textiles, autres	1,7 %
Batterie de démarrage au plomb	1,4 %
Caoutchoucs	1,1 %
Faisceaux électriques	1,0 %
Peinture	0,8 %
Huiles usagées et filtres	0,7 %
Pots catalytiques	0,5 %
Liquides de refroidissement ou de freins	0,4 %
Fluides de climatisation	0,1 %

Une centaine de voiture en moyenne rentrera sur le site par mois.

Nous présentons dans le tableau ci-dessous, le nombre maximal de véhicules non dépollués et dépollués entreposés sur le site d'Autochoc, ainsi que la fréquence d'évacuation et la filière de traitement.


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Tableau 5 : Nombre de VHU traité par AUTOCHOC

Nature des déchets	Code déchet <sup>1</sup>	Dangerosité	Quantité maximale stockée sur site <sup>2</sup>	Fréquence d'évacuation	Filière de traitement
VHU non dépollués	16 01 06*	Dangereux	6	hebdomadaire	Autochoc
VHU dépollués sans valeur marchande	16 01 06	Non dangereux	250	mensuel	Ferrailleur EMC

## 3.2 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Le plan d'ensemble des installations est présenté en **Annexe 5**.

### 3.2.1 Description de l'aménagement

Sur les lots n°60 et n°28, les aménagements pour l'activité sont les suivants :


- Une zone de parking visiteurs (5 places de stationnement),
- Le hangar existant transformé en zone de stockage de moteurs et autres pièces détachés, des outils ...etc.,
- Un bloc sanitaire juxtaposé au sud-ouest du hangar existant,
- Une aire de lavage (extension à l'est du hangar existant),
- Un atelier de dépollution et de démontage des VHU (extension à l'est du hangar existant),
- Une zone de stockage des huiles vidangées (extension à l'est du hangar existant),
- Une zone de stationnement et de stockage des VHU non dépollués (extension à l'est du hangar existant).

Sur ces lots se trouvent aussi deux zones de stockage non couvertes de VHU dépollués d'une superficie totale d'environ 1900 m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

<sup>2</sup> Fixée par la délibération n° 713-2008/BAPS du 19/09/08 relative aux ICPE



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Une troisième zone de stockage non couverte de VHU dépollués d'environ 780 m<sup>2</sup> est aménagée sur le lot n°67.

Une voie de 3 mètres minimum permet aux secours de traverser le site d'est en ouest pour intervenir sur les différentes zones de stockages. Cette voie traverse les lots en reliant la rue des Frères Terrasson à la rue Saint Antoine.

En raison des pentes de la zone d'étude et de l'altitude au niveau de zone de stockage n°1 à l'ouest du hangar existant (lot n°67), un mur de rétention de 20 cm de hauteur est aménagé de façon à ceinturer la zone et d'empêcher toute pollution potentielle des eaux de la rue des Frères Terrasson.

### **3.2.2 Accès et parking du personnel**

Les lots n°60 et n°28 possèdent son propre accès aux rues des Frères Terrasson et de Saint-Antoine.

Les véhicules du personnel seront garés le long de la voie publique, sur la rue Saint-Antoine.

### **3.2.3 Zone de stockage des VHU réceptionnés**

Un accès est aménagé depuis la rue Saint-Antoine pour accéder à la zone de stockage des VHU non dépollués. Les VHU non dépollués sont stockés sur une aire de stationnement couverte d'environ 73,5 m<sup>2</sup> sur le lot n°28.

La zone de stockage est imperméabilisée et pentée vers un caniveau à grille avec une pente minimale de 1%. Les eaux récupérées sont traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures dimensionné en conséquence.

### **3.2.4 Atelier de dépollution et démontage**


L'atelier est une extension type carport vers l'est du hangar existant.

Le sol de l'atelier est en béton penté vers des caniveaux qui collectent les égouttures de produits et les eaux de lavage (lors des lavages de l'atelier).

L'atelier est agencé en quatre zones de travail : une zone de dépollution et trois zones de démontage. La zone de dépollution des VHU est celle située au plus près de la façade est, pour avoir la plus petite distance en réseau jusqu'à la cuve de stockage des huiles usagées de 3000 litres.

Les quatre zones sont équipées chacune d'un pont élévateur.

Un bloc sanitaire existant est situé à l'angle sud-ouest du hangar existant.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Les outils mis à la disposition des démonteurs sont : meuleuse, perceuse pneumatique, déboulonneuse pneumatique et clef à choc.

### **3.2.1 Hangar de stockage des pièces détachées**

Le hangar existant est organisé avec des rackings pour stocker les pièces détachées issues des opérations de démontage et dépollution. Les pièces de grande dimension sont stockées sous l'appentis grillagé sous la façade nord du hangar. Les pièces lourdes et les pièces d'usage fréquent sont stockées au rez-de-chaussée du hangar, accessible facilement. Les autres pièces sont stockées sur la mezzanine. Les pièces pyrotechniques issues des airbags sont stockées dans le local « ancienne poudrière » compartimenté du reste du stockage de pièces détachés.

### **3.2.2 Zone de stockage des VHU dépollués**

Les zones de stockage sont situées sur les 3 lots (60, 28 et 67). Chaque zone de stockage est identifiée par un marquage au sol pour délimiter la zone de stockage de la zone de circulation, notamment la zone d'accès des secours. Ces zones de stockage sont compactées préalablement pour assurer le ruissellement des eaux de pluie vers le réseau de collecte situé sur la façade sud de l'ensemble du terrain.


## **3.3 DESCRIPTION DU PROCEDE**

### **3.3.1 Procédures administratives**

Les VHU sont le plus souvent amenés sur un camion plateau ou bien par le propriétaire du véhicule lui-même. Le dépôt des VHU est gratuit puisque la filière de traitement est réglementée par la REP. Les VHU sont également achetés par la casse automobile.

La société AUTOCHOC a mis en place un registre d'entrée/sortie (registre de polices 4441E d'appellation légale « registre d'objet mobilier à l'usage des garagistes ») dans lequel le secrétariat rentre pour chaque nouveau véhicule accepté sur le site :

- Date de réception du véhicule ;
- Numéro d'ordre : un numéro est attribué au VHU. Ce numéro est tagué sur la carrosserie du véhicule ;
- Nom, prénom ou dénomination social du vendeur ou déposant du VHU ;
- Nature et numéro de la pièce d'identité présentée par le vendeur ou le déposant ;
- Description précise du véhicule automobile :
  - Genre,

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

- Marque,
  - Type,
  - Numéro d'immatriculation,
  - Année,
  - Numéro dans la série du type.
- Km au compteur du véhicule ;
  - Sortie :
    - Paiement : prix d'achat dans le cas d'une vente ;
    - Dans le cas d'une vente du véhicule à un garagiste :
      - Date de la vente,
      - Acheteur,
      - Changement d'immatriculation.
    - Remise en état ;
    - Destruction ;
    - Paiement.

Pour les VHU détruits, AUTOCHOC transmet les cartes grises à la Direction des Infrastructures, de la Topographies et des Transport Terrestre (D.I.T.T.T). La DITTT envoie un certificat de destruction qui est conservé à vie par la société AUTOCHOC.

L'ensemble des données du registre sont également saisies dans un registre informatique. Les registres de Police sont conservés à vie.

### **3.3.2 Collecte et stockage des VHU non dépollués**

Les VHU sont entreposés sur la zone de stockage située à proximité immédiate de l'atelier de dépollution pendant une durée de 15 jours maximum. Les VHU sont stationnés en épi selon la configuration de la zone. Le stockage se fait sur un seul niveau. Il n'y a pas de compactage des VHU non dépollués.


### **3.3.3 Etapes du traitement**

La dépollution des VHU se fait à l'atelier de dépollution et de démontage.

Le VHU est porté par un chariot élévateur et positionné sur le pont de dépollution.

La dépollution d'un VHU consiste à :

- Mise en sécurité du VHU :
  - ◆ Branchement à la masse et enlèvement de la batterie – Vérification de l'absence d'une deuxième batterie dans le coffre.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

- ◆ Mise hors service des équipements pyrotechniques (airbags) et dégazage des réservoirs de gaz (R134a),
- Dépolluer le VHU :
  - ◆ Pompage des fluides : huiles usagées (hydraulique, moteur), le liquide de frein, liquide de refroidissement, lave-glace, carburant ;
  - ◆ Démontage des matériaux pouvant suivre une filière de valorisation. Cette opération concerne le pot catalytique, et les roues.

Pour les blocs moteurs en état de fonctionnement, les filtres à huile et à carburant sont laissés dans les moteurs en état pour la vente. Dans le cas contraire, les filtres sont démontés et stockés dans un fût puis ils sont pressés pour récupérer l'huile usagée et diminuer le volume du déchet à évacuer par un prestataire spécialisé.


- Nettoyage de la zone de dépollution :
  - ◆ Ramassage des pièces tombées pendant la dépollution ;
  - ◆ Déverser les fluides dans les conteneurs adaptés ;
  - ◆ Ranger les outils.

Puis le VHU est déplacé sur l'un des trois ponts de démontage : démontage des pièces destinées à la revente (pièces de rechange d'occasion). Après démontage, ces pièces sont nettoyées, vérifiées et enregistrées puis stockées pour être utilisées sur d'autres véhicules.

### **3.3.4 Stockage des VHU dépollués**

Le VHU dépollué est placé sur les parcs de stationnement de plusieurs centaines de places situé sur les lots n°60, 28 et 67. Les véhicules sont stationnés en épi, en bataille ou en créneau selon la configuration de la zone, l'objectif étant de perdre le moins de place possible. Les véhicules sont positionnés au sol. Il n'y a pas d'empilement des VHU et donc pas de compactage. Une allée de 3 mètres minimum permet aux secours d'intervenir sur la zone de stationnement.

Si le VHU n'a plus aucune valeur marchande, la carcasse est donnée à un centre de broyage qui assure la séparation des matières et le recyclage des métaux.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 3.4 AMENAGEMENTS GENERAUX

### 3.4.1 Dispositions du projet

L'installation de dépollution de VHU d'Autochoc occupera 3 lots distincts, les lots de la section cadastrale n°60, n°67 et n°28.

Sur les lots précités, il y a des infrastructures préexistantes qui seront réaménagées dans le cadre projet. Parmi ces infrastructures préexistantes, seront réaménagées un hangar d'environ 356 m<sup>2</sup> sur le lot n°60 et un dock d'environ 98 m<sup>2</sup> sur les lots n°67 et n°28.

Des extensions du hangar existant seront faits afin d'accueillir un bloc sanitaire ; un parking visiteurs et une zone couverte sous appentis plus grande pour accueillir les espaces des moteurs et pièces détachées après désassemblages.

Ce hangar sera accolé à sa droite par un atelier VHU d'une surface estimée à 264,74 m<sup>2</sup>. Ce dernier réceptionnera les véhicules pollués dans une zone dédiée et couverte.

Par le biais de 4 ponts, d'une zone huile et d'une zone de lavage, les VHU seront dépollués et partiellement démontés avant d'être stockés dans l'une des trois zones de stockage de l'installation. Au total, il y aura sur le site une surface de VHU dépollués d'environ 2700 m<sup>2</sup>.

Une voie d'accès pour les pompiers de 3 m de large minimum traversera le site et reliera les deux accès de ce dernier (accès des rues des Frères Terrasson et de Saint-Antoine) permettant aux services des secours d'accéder aux différentes zones de stockage des véhicules dépollués.

Le site est fermé à clef et n'est accessible qu'au personnel d'Autochoc et aux clients accompagnés.


Concernant les anciennes installations déjà existantes sur le site et non réutilisées, elles seront démantelées.

### 3.4.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site sont :

- 7h30 – 12h ; 13h – 16h30 du lundi au jeudi,
- 7h30 – 12h ; 13h – 15h30 le vendredi.


Pendant et en dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clef.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

### 3.4.3 Personnel sur site

La société Autochoc SARL emploie sur le site 9 personnes (sans compter les gérants) :

- 1 administratif ;
- 1 chef de parc ;
- 7 techniciens : 3 agents de dépollution, 3 démonteurs et 1 vendeurs de pièces détachées.

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


## 4. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'installation de dépollution d'Autochoc relève de la réglementation classée pour la protection de l'environnement et classé dans la rubrique ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

### 4.1 CONFORMITE A LA RUBRIQUE 2712


Texte applicable : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
<b>Article 1 :</b>		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).	PI <sup>3</sup>	
A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.	PI	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PI	
<b>Article 2 : Définitions</b>		
Au sens du présent arrêté, on entend par :	PI	
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;	PI	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	PI	
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;	PI	
« Zones à émergence réglementée » :	PI	
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	PI	
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	PI	
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI	
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 3 : Conformité de l'installation</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Cf DDAES	Conforme

<sup>3</sup> PI : pour information




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Cf DDAES	Conforme
<b>Article 4 : Dossier Installation classée</b>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	DDAES conforme au code de l'environnement de la province Sud	
une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	DDAES conforme	Conforme
le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	DDAES conforme	Conforme
l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Arrêté d'exploitation après dépôt du DDAES	Conforme
les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	Mesures de l'état initial (Fiches terrain en <b>Annexe 7</b> )	Conforme
les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	PI	
le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	Disponible sur demande	Conforme
le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	Disponible sur demande	Conforme
le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	Disponible sur demande	Conforme
les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	Disponible sur demande	Conforme
le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	Disponible sur demande	Conforme
les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	Disponible sur demande	Conforme
les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	Disponible sur demande	Conforme
les consignes de sécurité ;	Disponible sur demande	Conforme
les consignes d'exploitation ;	Disponible sur demande	Conforme
le registre de déchets.	Disponible sur demande	Conforme
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme
<b>Article 5 : Implantation</b>		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de locaux habités ou occupés par des tiers	Conforme
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Les zones de stockage et l'atelier de dépollution sont éloignés de 100m des établissements sensibles. Les logements de la zone de Numbo	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
	sont des logements de fonction de chaque activité artisanale ou industrielle.	
<b>Article 6 : Envol des poussières - Propreté de l'installation</b>		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	PI	
les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Compactage des voies de circulation et des zones de stationnement	Conforme
les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Compactage des voies de circulation et des zones de stationnement. Aire de lavage pour nettoyage des roues des véhicules si nécessaire	Conforme
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Locaux régulièrement nettoyés.	Conforme
<b>Article 7 : Intégration dans le paysage</b>		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Zone industrielle et terrain laissé à l'abandon. Installation d'Autochoc → effet positif	Conforme
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Entretien et nettoyage fréquent du site	Conforme
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Aménagement et installations maintenus en bon état de propreté.	Conforme
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Fait dans la mesure du possible aux abords de l'installation.	Conforme
<b>Chapitre II</b>		
<i>Section I : généralités</i>		

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<p align="center"><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
<p><b>Article 8 : Localisation des risques</b></p>		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Plan 35m du DDAES	Conforme
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p>	Oui	Conforme
<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Oui	Conforme
<p><b>Article 9 : État des stocks de produits dangereux - Étiquetage</b></p>		
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les déchets sont triés et collectés séparément et font l'objet d'un traitement spécifique selon leur nature. Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leur nature. Les batteries et les fûts de produits dangereux sont stockés sur une rétention. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve double enveloppe avec détecteur de fuite.</p>	Conforme
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	FDS disponible (sous demande)	Conforme
<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Oui	Conforme
<p><b>Article 10 : caractéristique des sols</b></p>		
<p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Emplacements imperméables et ouverts. Les eaux des dalles de démontage, de stockage des véhicules pollués,</p>	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<p><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<b>Mesure prise</b>	<b>Conformité</b>
	d'entreposage des pièces sont traitées par un DSH dimensionné.	
<i>Section II : Comportement au feu des locaux</i>		
<b>Article 11 : Comportement au feu des locaux</b>		
<i>I. réaction au feu</i>		
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	PI Les parois extérieures des locaux sont du bardage métallique ou des murs en béton, de réaction au feu A2 s1 d0.	Conforme
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Les sols des aires de travail et des locaux de stockage sont des dalles béton incombustibles.	Conforme
<i>II. Résistance au feu</i>		
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	PI Les structures sont en métal, R15	Conforme
les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	Le hangar de stockage des pièces détachés comprend 1 cellule de stockage	Non Applicable
les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	Le mur séparatif entre le hangar de stockage de pièces détachées et les bureaux est en béton, CF 2h	Conforme
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Disponible sur demande	Conforme
<i>III. Toiture et couvertures de toiture</i>		
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Couverture métallique pour l'ensemble des installations	Conforme
<b>Article 12 : Désenfumage</b>		

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le hangar de stockage de pièces détachés est équipé d'ouvrants de désenfumage naturel permanent	Demande dérogation en fin de dossier
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Il n'y a pas de commande manuelle, car le système est ouvert en permanence. La SUE sera de 7,44 m², soit à minima de 2%.	Demande dérogation en fin de dossier
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	Voir ci-dessus	Conforme
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Pas de commande de réarmement car système ouvert en permanence.	Demande dérogation en fin de dossier
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Pas de commande, donc pas de signalisation à mettre en place	Demande de dérogation en fin de dossier
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Le matériel mis en place est adapté à la fonction.	Conforme
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; classe de température ambiante T (00) ; classe d'exposition à la chaleur B300.	Idem	Demande de dérogation en fin de dossier

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>Conformité</b>
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air sont assurés par les portes coulissantes du dock en façade ouest.	Conforme
<b>Article 13 : Accessibilité</b>		
<i>I. Accès à l'installation</i>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	1 accès de la rue des Frères Terrasson et 1 accès de la rue Saint Antoine	Conforme
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Largeur minimum = 3 m	Conforme
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Stationnement sur les aires dédiées (stationnement personnel, stationnement VHU non dépollués, stationnement VHU dépollués) ou à l'extérieur au bord de la route.	Conforme
<i>II. Accessibilité de engins à proximité de l'installation</i>		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Une voie engins traverse tout le terrain d'Ouest en Est permettant de ne pas être obstruée par l'installation.	Conforme
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Oui 1 virage de rayon intérieur < 50m avec rayon intérieur min de 13m	Conforme


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>Conformité</b>
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Oui	Conforme
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	La largeur de la parcelle < 60m.	Conforme
aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	Oui	Conforme
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Voie engin traversant tout le terrain	Conforme
<b>III. Déplacement de engins de secours à l'intérieur du site</b>		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Applicable (> 100 m linéaire)	
largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	Largeur min de 3m en plus de la voie engin	Conforme
longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Oui	Conforme
<b>IV. Mise en station des échelles</b>		
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Hauteur < 8 m (≈ 4,8 m)	Non Applicable
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Non applicable	
la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Non applicable	
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Non applicable	
aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Non applicable	
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Non applicable	
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	Non applicable	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Non applicable	


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<p><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><b>Mesure prise</b></p>	<p><b>Conformité</b></p>
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Non applicable</p>	
<p><i>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i></p>		
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Accès aux deux côtés opposés de l'installation par une voie de largeur min de 3 m.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Article 14 : Tuyauteries</b></p>		
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Oui</p>	<p>Conforme</p>
<p><i>Section III : Disposition de sécurité</i></p>		
<p><b>Article 15 : Clôture de l'installation</b></p>		
<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p>	<p>Clôture d'au moins 2,5 m de haut et 2 accès principaux au niveau de la rue Saint Antoine et de la rue des frères Tesson</p>	<p>Conforme</p>
<p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Pas de dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>Article 16 : Ventilation des locaux</b></p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.</p>	<p>En phase normale de fonctionnement, locaux ventilés (ventilation naturelle au niveau du hangar et de l'atelier)</p>	<p>Conforme</p>
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Oui</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Article 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b></p>		




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 18 novembre 1996 susvisé.	Oui	Conforme
<b>Article 18 : Installation électriques</b>		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Réalisation + contrôle périodique par un organisme agréé.	Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Mise à la terre des équipements	Conforme
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Pas de production de gouttes enflammées	Conforme
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Pas de chauffage	Non Applicable
<b>Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b>		
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Le hangar sera équipé d'un dispositif de détection incendie	Conforme
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Vérification de maintenance tenue à disposition	Conforme
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Non Applicable
<b>Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	Plan du site avec localisation des zones de dangers	Conforme
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux	Présence de 2 poteaux incendie à proximité du site à moins de 100m du risque : 1 poteau incendie sur la rue des frères Tesson et un poteau sur la rue Saint	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Antoine. De plus, la mer (ressource inépuisable) est accessible en permanence par la mise à l'eau des bateaux à 65 m de la limite du site.	
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Implantation des extincteurs en cohérence avec les risques du site.	Conforme
un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.		Conforme
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Conforme
<b>Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux</b>		
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Oui, voir annexe xx du plan de l'installation avec l'assainissement	Conforme
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Plan disponible sur demande	Conforme
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Plan disponible sur demande	Conforme
<b>Article 22 : Consignes d'exploitation</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		Conforme
Ces consignes indiquent notamment :	PI	Applicable
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	Oui	Conforme
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Oui	Conforme
l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	Oui	Conforme
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	Oui	Conforme
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Oui	Conforme
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Oui	Conforme
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Oui	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<p align="center"><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
les modes opératoires ;	Oui	Conforme
la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Oui	Conforme
les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Oui	Conforme
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Oui	Conforme
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Oui	Conforme
<i>Section IV : Exploitation</i>		
<b>Article 23 : Travaux</b>		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	L'interdiction affichée	Conforme
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Autorisation requise avant tout travaux par point chaud	Conforme
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.	Autorisation signée par le responsable des travaux	Conforme
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Vérification des travaux par le représentant du site et par le représentant de l'entreprise extérieure	Conforme
<b>Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements</b>		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrôle périodique par organisme agréé.	Conforme
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Contrôle périodique par organisme agréé.	Conforme
<i>Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</i>		
<b>Article 25 : rétentions</b>		
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	PI	
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>Conformité</b>
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Les produits seront stockés sur bac de rétention ou dans une cuve double enveloppe pour l'huile usagée.	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		Conforme
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	-	
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	-	
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Rétention pour les produits chimiques	Conforme
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Vérification périodique des installations	Conforme
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Procédure de fonctionnement	Conforme
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Règle de stockage	Conforme
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Pas de stockage enterré	Non Applicable
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Pas de stockage à l'air libre mais dans l'atelier ou dans cuve	Non Applicable
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Local équipé de récupération des eaux pour traitement dans DSH	Conforme
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les eaux sont acheminées par gravité vers l'angle sud-ouest du site. La zone est ceinturée par un muret de rétention (ht de 20 cm) et une vanne de sectionnement du réseau	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
	EP ou un coussin obturateur pour contenir les eaux incendie	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Non Applicable
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Vanne sur réseau EP ouverte en permanence et fermée en cas de sinistre	Conforme
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	PI	
du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	Calcul du volume de rétention dans le respect de la règle D9A APSAD	Conforme
du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;		
du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;		
les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	Pompage de la rétention et évacuation vers un centre de traitement spécialisé et autorisé en fonction des analyses	Conforme
<b>Chapitre III : la ressource en eau</b>		
<i>Section I : Collecte des effluents</i>		
<b>Article 26 : Collecte des effluents</b>		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Pas de liaison entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur (DSH)	Conforme
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Toutes les eaux potentiellement polluées sont traitées avant d'être rejetées dans le réseau public.	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<p><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><b>Mesure prise</b></p>	<p><b>Conformité</b></p>
<p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p>	<p>Les liquides inflammables sont vidangés préalablement au démontage des VHU.</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Le plan est disponible dans le DDAES en <b>Annexe 5</b>. Les vannes d'isolement sont régulièrement entretenues.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Article 27 : Collecte des eaux pluviales</b></p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Eaux pluviales non souillées collectées et acheminées par gravité dans le collecteur en limite sud du site vers le réseau public.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux pluviales de la dalle de stockage des VHI non dépollués sont reliées au DSH. Les aires de traitement des VHU sont couvertes et non accessibles aux eaux pluviales et pentées vers un DSH. Les aires de stationnement des VHU dépolluées ne sont pas susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la</p>	<p>Contrôle visuels réguliers afin de prévenir tout risque. Vidange/curage régulier. Fiches de suivi</p>	<p>Conforme</p>


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	du nettoyage des DSH et tous les documents associés disponible sous demande.	
<i>Section II : Rejets</i>		
<b>Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</b>		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	PI	Conforme
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	PI	Conforme
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	PI	Conforme
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	PI	Conforme
<b>Article 29 : Mesure de volumes rejetés et points de rejet</b>		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Point de rejet dans le milieu naturel → réseau collectif EP en limite sud-ouest du site.	Conforme
<b>Article 30 : Eaux souterraines</b>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet vers les eaux souterraines	Conforme
<i>Section III : Valeurs limites d'émission</i>		
<b>Article 31 : Valeurs limites des rejets</b>		
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	PI	
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	Applicable	PI
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	PI	Conformité à vérifier en exploitation
température < 30 °C ;	PI	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :	NA	


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
Matières en suspension : 600 mg/l ;	NA	
DCO : 2 000 mg/l ;	NA	
DBO5 : 800 mg/l.	NA	
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	Applicable	PI
Matières en suspension : 35 mg/l.	-	Conformité à vérifier en exploitation
DCO : 125 mg/l ;	-	
DBO5 : 30 mg/l.	-	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Applicable	PI
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,	-	Conformité à vérifier en exploitation
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	-	
Plomb : 0,5 mg/l ;	-	
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	-	
Métaux totaux : 15 mg/l.	-	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	Applicable	PI
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	-	Conforme
<b>Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles</b>		
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Rétention des eaux d'extinction prévue et pentes du site dirigées vers la zone ceinture du site (séparation entre l'enceinte du site et la rue des Frères Terrasson.	Conforme
<b>Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b>		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	Applicable et à définir avec la DDDT	Conforme
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Suivis du pH, T°, MES, DBO5, Chrome VI, Pb, HCT totaux, Métaux	Conforme




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
	totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Conforme
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	PI	Conforme
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.	PI – Applicable	Conforme
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	PI – Applicable	Conforme
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI – Applicable	Conforme
<b>Article 34 : Épandage</b>		
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Pas d'épandage de déchets et effluents	Conforme
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b>		
<b>Article 35 : Prévention des nuisances odorantes</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	PI – Applicable	Conforme
<b>Article 36 : Émissions des polluants</b>		
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	Le gaz est aspiré et stocké dans quelques bombonnes de 6L. Les bombonnes sont remises à un garage mécanique qui recycle le gaz dans les climatisations des clients à la demande.	Conforme
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	Atelier VHU aéré par ventilation naturelle, ouvert sur 3 façades	Conforme
<b>Chapitre V : Émissions dans les sols</b>		
<b>Article 37</b>		

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		<b>Mesure prise</b>	<b>Conformité</b>								
Les rejets directs dans les sols sont interdits		Pas de rejets directs dans les sols – Le stockage des VHU et les opérations se font sur une aire dédiée sur rétention	Conforme								
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>											
<b>Article 38</b>											
<i>I. Valeurs limites de bruit</i>		PI									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		PI – Applicable	Conforme								
<table border="1"> <tr> <td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Applicable	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		Applicable	Conforme								
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		PI	Conforme								
<i>II. - Véhicules. - Engins de chantier.</i>		PI									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		PI – Applicable	Conforme								

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<p align="center"><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	PI – Applicable	Conforme
<i>III. - Vibrations.</i>	PI	
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.		
<i>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i>		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	PI – Applicable. Suivis des émissions sonores de l'installation en <b>Annexe 7.</b>	Conforme
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	PI – Applicable	Conforme
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<b>Article 39 : Déchets produits par l'installation</b>		
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Collecte séparée et traitement spécifique selon leur nature.</li> <li>&gt; Stockage en conteneurs adaptés à la nature du déchet ; les déchets dangereux liquides sont stockés sur rétention.</li> <li>&gt; Les huiles usagées sont stockées dans une cuve double enveloppe avec détecteur de fuite.</li> </ul>	Conforme
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	PI – Applicable	Conforme
<b>Article 40 : Déchets entrants</b>		
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Aucun autre type de déchet n'est accepté.	Conforme
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité pendant les heures d'ouverture de	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
	l'installation (= portail fermé en dehors des heures d'ouverture de l'installation)	
<b>Article 41 : Entreposage</b>		
<i>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</i>		
PI		
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Pas d'empilement des VHU	Conforme
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	PI et applicable	Conforme
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	La zone d'entreposage des VHU non dépollués est séparée d'au moins 4 m des autres zones à risque. Elle est équipée d'une dalle reliée à un débourbeur-séparateur.	Conforme
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	La zone d'entreposage des VHU non dépollués est utilisée comme zone d'expertise. Elle est identifiée à cet effet.	Conforme
<i>II. - Entreposage des pneumatiques :</i>		
PI		
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Stockage des pneumatiques à l'extérieur (benne dédiée régulièrement vidée)	Conforme
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	Stockage < 100 m³	Non Applicable
<i>III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</i>		
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Entreposage dans le hangar couvert et la cuve de récupération des huiles	Conforme
	Entreposage dans l'atelier VHU de	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	


<p align="center"><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
	dépollution couvert puis dans le hangar des pièces détachées. zone de stockage des fluides en attente d'évacuation sur rétention sur la dalle prévue à cet effet (cuve d'huile, autres fluides...)	
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	Les déchets dangereux sont stockés sur une dalle couverte dans des contenants appropriés (cuve, futs sur rétention...).	Conforme
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Les pièces sont stockées dans le dock de pièces détachées sur une dalle béton ; l'emballage étanche nuit à la conservation de la pièce.	Conforme
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leur nature. Les batteries et les fûts de produits dangereux sont stockés sur une rétention.	Conforme
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	PI – Applicable	Conforme
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	Kit de dépollution et intervention disponible sur site.	Conforme
<i>IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</i>	PI	
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	PI	Conforme

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<p align="center"><b>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p align="center"><i>Mesure prise</i></p>	<p align="center"><i>Conformité</i></p>
<p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p align="center">PI</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p><b>Article 42 : Dépollution, démontage et découpage</b></p>		
<p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p>	<p>Aire de dépollution dans l'atelier dédié à cet effet. Ventilation naturelle du fait de l'ouverture des 3 façades</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p><i>I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</i></p>		
<p>les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>le verre est retiré ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les pneumatiques sont démontés ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>les pots catalytiques sont retirés.</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p align="center">PI – Applicable</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p><i>II. - Opérations après dépollution :</i></p>		
<p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p>	<p align="center">PI</p> <p>Si le VHU n'a plus aucune valeur marchande, la carcasse est donnée à un centre de broyage qui assure la séparation des matières et le recyclage des métaux. Il n'y a pas de cisailage, ni pressage sur site</p>	<p align="center">Non Applicable</p>


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesure prise	Conformité
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	Il n'y a pas de cisailage, ni pressage sur site.	Non Applicable
<b>Article 43 : déchets sortants</b>		
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	PI	
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	Entreprises de transport agréées	Conforme
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :	Etiquetage visible	
la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	Oui	
les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	Oui	
<b>Article 44 : registre et traçabilité</b>		
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	Suivi des déchets dans un registre interne ; archivage des factures, bon de pesée et bordereaux de suivi des déchets	
la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	Oui	
la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;	Oui	
le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	Oui	
<b>Article 45 : Brûlage</b>		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Pas de brûlage de déchets à l'air libre. Bennes à déchets à proximité de l'atelier.	Conforme
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Article 46 : Contrôle par l'inspection des installations classées</b>		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	PI	

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

<p>Arrêté métropolitain du 26 novembre 2012 - rubrique 2712.1 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<i>Mesure prise</i>	<i>Conformité</i>
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 47</b>		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		PI



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## 4.2 DEROGATION DESENFUMAGE

### 4.2.1 Règlements

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le dock de stockage de pièces détachées a une surface de 355,7 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. Dans notre cas, la SUE nécessaire est de 7,11 m<sup>2</sup>.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

### 4.2.2 Non-conformité

Le dock de stockage des pièces détachées n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage normé.


### 4.2.3 Mesures compensatoires

En fonction des classes de feux, donc du type de combustible, la cinétique et le dégagement de fumées sont variables. Au vu des éléments stockés ou mis en œuvre pour ce bâtiment, les principaux combustibles sont les quelques palettes de stockage des pièces métalliques entreposées sur des racks métalliques. L'ensemble des pièces métalliques stockés dans le dock sont nettoyées au préalable. Elles sont essentiellement métalliques et peu plastiques. Le métal est classé incombustible.

La présence d'un désenfumage naturel permanent en toiture permet d'avoir un système d'évacuation des fumées sans intervention humaine.

En l'absence de commande de désenfumage, ce système permet d'assurer la sécurité du personnel de secours en lui évitant de pénétrer dans un bâtiment potentiellement dangereux pour actionner ce dispositif.

Le dock de pièces détachées est équipé sur le périmètre de sa toiture en partie haute d'une ouverture permanente permettant d'évacuer les fumées chaudes en cas de départ de feu. Cette ouverture représente une épaisseur estimée de 15 cm, sans obstacle aux fumées, sur l'ensemble du périmètre (83,5m), soit une surface utile d'évacuation d'environ 6,26 m<sup>2</sup> en prenant en considération un coefficient

	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

aéraulique défavorable de 0,5 du fait de la non-normalisation de ce type de matériel entre la SG et la SUE.



Figure 5 : emplacement du désenfumage prévu (source : CAPSE NC)

Cette surface sera complétée en façade Est par une ouverture permanente de la façade latérale pour créer un flux d'air. L'ouverture sera réalisée par une avancée partielle du haut de la façade de 0,1 m avec une partie à l'air libre comme présenté sur le schéma de principe.

Cette ouverture d'une surface géométrique de 1.18 m<sup>2</sup>, sans obstacle d'évacuation des fumées en tenant compte d'un facteur aéraulique défavorable de 0,5.

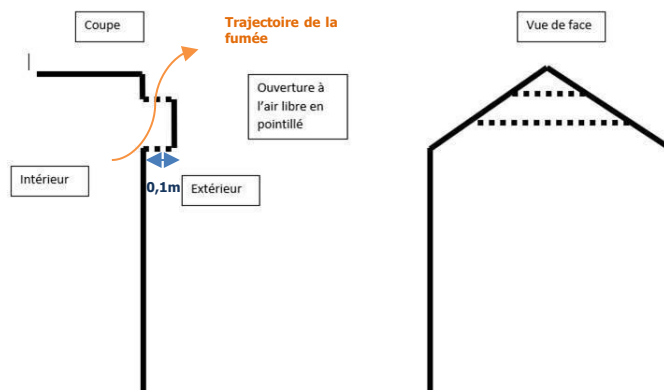



Figure 6 : schéma du désenfumage prévu (source : CAPSE NC)


	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

Un désenfumage naturel permanent permet de s'affranchir de l'éventuelle défaillance du système d'ouverture, que ce soit manuel ou automatique.

Le dock possède une surface totale de désenfumage de  $6,26 + 1,18 = 7,44 \text{ m}^2$  (SUE) pour une SUE nécessaire de  $7,11 \text{ m}^2$ .


La surface utile étant présente, le risque est acceptable.



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## ANNEXES




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

# **ANNEXE 1**

## **EXTRAIT K-BIS + RIDET**






	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **ANNEXE 2**

### **Plan de situation – 1/25 000e**




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **ANNEXE 3**

### **Plan des 100 m**




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **ANNEXE 4**

### **Bail de location**




	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **ANNEXE 5**

### **Plan de masse des installations et des réseaux**






	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## ANNEXE 6

### Note de dimensionnement du DSH



	DOC – N°	2020 CAPSE 10880-01-DDAES rev0
	TYPE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée
Titre	<b>DDAES Installation de dépollution de véhicules hors d'usage – ZI de Numbo</b>	

## **ANNEXE 7**

### **Fiches de terrain des mesures de bruit – octobre 2020**